

deux enfants, *Primus* et *Secundus* ; à *Primus* il a donné par donation entre-vifs un immeuble valant 20,000 fr., rien à *Secundus*; la succession ne comprend aucun actif, mais il y a un lourd passif; aussi les deux héritiers acceptent sous bénéfice d'inventaire. Les créanciers pourront-ils demander à *Primus* le rapport de son don? Nullement. Ils ne pourront même pas profiter du rapport effectué sur la demande de *Secundus*. En effet le bien donné à *Primus* était définitivement sorti du patrimoine du défunt; il avait donc cessé de faire partie du gage de ses créanciers, comme tout autre bien qu'il aurait aliéné, et, s'il y rentre par l'effet du rapport, c'est seulement en faveur des cohéritiers du donataire.

Ce dernier point demande quelques explications. Les créanciers ont un droit de gage général sur tous les biens qui appartiennent à leur débiteur (art. 2092), mais ils n'ont de droit que sur ces biens. Toute chose qui entre dans le patrimoine d'un débiteur devient immédiatement le gage de ses créanciers; mais en sens inverse toute chose qui en sort échappé à leur droit de gage, en supposant toutefois une aliénation faite sans fraude. Les créanciers du défunt n'ont donc plus aucun droit aux biens, dont celui-ci a disposé par donation entre-vifs soit au profit d'un de ses successeurs soit au profit de tout autre. Par rapport à eux comme par rapport à leur débiteur, ces biens sont définitivement sortis du patrimoine de celui-ci, et, s'ils y rentrent par l'effet du rapport, c'est seulement en faveur des cohéritiers du donataire. Comme le dit fort bien Pothier : « Les biens rapportés ne sont plus de la succession, puisqu'ils n'appartenaient plus au défunt, étant définitivement sortis de son patrimoine ». Les créanciers ne peuvent donc élever sur eux aucune prétention; car ils n'ont de droit que sur les biens composant le patrimoine de leur débiteur, c'est-à-dire sur les biens de la succession. Nous ne parlons que des créanciers chirographaires, les seuls dont il soit vrai de dire que leur droit de gage subit toutes les fluctuations du patrimoine de leur débiteur; les créanciers hypothécaires sont armés d'un droit de suite, en vertu duquel ils peuvent poursuivre le bien qui leur est spécialement affecté, même après qu'il est sorti des mains du débiteur; et il en est de même des créanciers ayant privilège sur un immeuble.

La règle, que les créanciers ne peuvent pas demander le rapport ni en profiter quand il a été effectué, est sans application en ce qui concerne les legs que le défunt aurait faits au profit de l'un de ses héritiers, et cela par cette raison toute simple que les dettes se paient avant les legs. *Nemo liberalis nisi liberatus*, dit un vieil adage, qui signifie qu'on ne peut pas être libéral aux dépens de ses créanciers. Nul ne peut léguer que ce qu'il a, et il n'y a de biens que dettes déduites. *Non sunt bona nisi deducto ære alieno*. Les légataires ne doivent donc être payés que sur ce qui reste une fois les créanciers désintéressés (arg., art. 809, al. 1). Cette règle s'applique même aux legs faits par préciput.

C'est seulement aux créanciers de la succession, c'est-à-dire aux créanciers du défunt, que l'article 857 refuse le droit de réclamer le rapport. Cet article ne fait donc pas obstacle à ce que les créanciers personnels de l'héritier puissent le demander du chef de celui-ci, et ils auraient en

effet ce droit par application de l'article 1166. De là il résulte que les créanciers d'une succession acceptée purement et simplement peuvent demander le rapport; car cette acceptation les a rendus créanciers personnels des héritiers.

En définitive, on le voit, c'est seulement lorsque la succession sera acceptée sous bénéfice d'inventaire que l'on pourra opposer aux créanciers la disposition de l'article 857 *in fine*; car cette acceptation les réduit à leur titre de créanciers de la succession. Pothier formulait donc la règle d'une manière plus exacte que les auteurs du Code, lorsqu'il disait : « Le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ».

N° 3. De quels dons et de quels legs le rapport est-il dû.

237. En principe, tous les dons et tous les legs, faits par le défunt à l'un de ses successeurs, sont rapportables, à moins qu'ils ne soient dispensés du rapport (art. 843).

L'application de cette règle est fort simple en ce qui concerne les legs: qu'ils soient universels, à titre universel ou à titre particulier, considérables ou modiques, ils sont soumis au rapport dans tous les cas.

Notre proposition exige plus de développements relativement aux dons entre-vifs. « Tout héritier », dit l'art. 843, « doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT ». Notons d'abord que la loi n'oblige l'héritier à rapporter que ce qu'il a reçu; il ne serait donc pas tenu de rapporter ce qui lui a été seulement promis par le défunt à titre de don. Ainsi l'enfant, venant à la succession de son père, ne doit pas le rapport de la dot, qui lui avait été constituée par celui-ci, mais qu'il n'avait pas encore payée à l'époque de son décès. Comme le dit fort bien M. Demolombe, « rapporter c'est rendre, et on ne peut rendre que ce qu'on a reçu ».

Peu importe d'ailleurs la nature des biens donnés, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels; le rapport est dû dans tous les cas. Peu importe aussi que la donation ait été faite en vue de l'établissement du successeur ou pour toute autre cause; on lit à ce sujet dans l'art. 851 : « Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes ». Peu importe enfin le caractère de la donation; le rapport serait donc dû, même pour les donations rémunératoires et les donations onéreuses; *lex non distinguit*. Les donations rémunératoires sont celles qui sont faites en récompense ou rémunération d'un service rendu; les donations onéreuses, celles qui sont faites sous certaines charges imposées au donataire.

Et toutefois les donations rémunératoires et les donations onéreuses ne seraient rapportables que jusqu'à concurrence de l'avantage qu'elles contiennent en réalité

pour le donataire. Ainsi une donation de 20,000 fr., faite par le défunt à un de ses successibles à titre de rémunération d'un service appréciable à prix d'argent et dont la valeur était de 5,000 fr., ou sous l'obligation de supporter une charge de 5,000 fr., par exemple de payer une dette du donateur qui s'élève à ce chiffre, ne sera rapportable que jusqu'à concurrence de 15,000 fr. ; car, en réalité, le successible n'est donataire que de cette somme.

Enfin l'obligation du rapport s'applique aux libéralités indirectes comme aux libéralités directes (art. 843).

238. Libéralités directes. — On distingue sous ce nom les donations qui sont faites directement et sans détour à la personne même que l'on veut gratifier ; telles sont les donations faites par acte (art. 931) au gratifié lui-même.

Les donations manuelles, c'est-à-dire celles qui se font de la main à la main, sont aussi des libéralités directes. C'est dire qu'elles sont rapportables. Mais la plupart du temps les cohéritiers du donataire, qui en demandent le rapport, éprouveront de graves embarras pour en démontrer l'existence ; car non seulement ces donations se font sans qu'aucun acte écrit les constate, mais le plus souvent elles ont lieu en l'absence de témoins ; ils en seront donc à peu près réduits en pareil cas à faire appel à la loyauté de leur adversaire, auquel ils pourraient déférer le serment sur ce point. Arg., art. 1358.

Les dons manuels seraient rapportables alors même qu'ils seraient modiques, à moins cependant qu'à raison même de leur modicité et des circonstances dans lesquelles ils ont été faits ils ne pussent être considérés comme des *présents d'usage*, dispensés du rapport aux termes de l'art. 852.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la dispense du rapport en ce qui concerne les dons manuels peut être tacite, c'est-à-dire qu'elle peut résulter des circonstances. La disposition de l'art. 843, qui exige une dispense expresse du rapport, ne serait écrite qu'en vue des donations faites par acte. On concevrait difficilement, dit la Cour suprême, qu'une donation qui peut valablement être faite sans acte ne pût être dispensée du rapport qu'en vertu d'une déclaration insérée dans un acte. Les donations manuelles sont un simple fait ; au juge il appartient de l'apprécier et d'en déterminer la portée.

239. Libéralités indirectes. — Une libéralité indirecte est celle qui a lieu *per viam obliquam et indirectam*. Les voies détournées, par lesquelles une personne peut arriver à en gratifier une autre, sont extrêmement nombreuses, et il serait peut-être périlleux d'entreprendre d'en donner une énumération complète. Nous nous bornerons à indiquer les principales.

a. Il y a d'abord les libéralités indirectes résultant d'une interposition de personnes. Le *de cuius*, au lieu de donner directement au successible qu'il entendait gratifier, a donné à un intermédiaire (personne interposée), à un prête-nom, avec charge de remettre le bien donné au successible. Les libéralités, faites à un successible par personne interposée, sont rapportables comme toute autre libéralité indirecte.

b. Doivent encore être rangés dans la catégorie des libéralités indirectes, et déclarés rapportables à ce titre, les avantages résultant d'une

renonciation que le défunt a faite au profit d'un de ses successibles. Ainsi le *de cuius*, étant appelé à une succession ou à un legs conjointement avec l'un de ses héritiers présomptifs, y a renoncé pour en faire acquérir le bénéfice exclusif à celui-ci ; il a procuré ainsi à son successible un avantage indirect dont il devra le rapport.

En effet, par sa renonciation, le *de cuius* a fait sortir de son patrimoine où la loi les avait fait entrer (art. 714) les biens dépendant de la succession ou du legs, et les a fait acquérir à son successible, non pas directement sans doute, mais du moins indirectement, en se retirant pour lui laisser la place libre. Il s'est donc appauvri, et il a enrichi son successible ; il lui a fait un avantage, une donation indirecte qui sera sujette à rapport. La jurisprudence est en ce sens (Cass., 1^{er} mai 1876, Sir., 76. 4. 292) ; il y a quelques dissidences dans la doctrine.

Il faut cependant supposer qu'en renonçant à la succession ou au legs le *de cuius* a eu l'intention de gratifier son successible ; car, s'il était démontré qu'il a renoncé pour tout autre motif, par exemple parce qu'il croyait la succession mauvaise ou le legs grevé de charges dépassant sa valeur, on ne pourrait pas dire qu'il y a donation, la donation supposant nécessairement chez le disposant une intention de libéralité.

c. Il y a encore libéralité indirecte, lorsque le *de cuius* a payé *donandi animo* les dettes de son successible ; il l'a en effet enrichi d'autant à ses propres dépens. C'est l'hypothèse prévue par l'art. 851 *in fine*.

d. Enfin il faut ranger dans la catégorie des donations indirectes, rapportables à ce titre, les profits retirés par le successible de contrats à titre onéreux qu'il a passés avec le défunt et dans lesquels il a obtenu quelque avantage particulier qui aurait été vraisemblablement refusé à un étranger. On lit à ce sujet dans les articles 853 et 854 : « *Il en est de même* (c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu au rapport) *des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites* » (art. 853). « *Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique* » (art. 854).

De ces deux textes résultent les quatre propositions suivantes :

1^o Les contrats à titre onéreux sont permis entre une personne et ses héritiers présomptifs. Leur prohibition aurait engendré beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

2^o Les contrats à titre onéreux, passés entre une personne et l'un de ses héritiers présomptifs, ne sont assujettis à aucune condition particulière de validité ; à cet égard ils seront donc régis par le droit commun. Cette règle souffre cependant exception en ce qui concerne les associations. Pour produire le même effet qu'entre deux étrangers, l'association passée entre une personne et l'un de ses héritiers présomptifs doit être constatée par un *acte authentique*. Le contrat de société a parti-

culièrement attiré l'attention du législateur, parce que, plus que tous les autres, il se prête à la fraude et aux avantages indirects. L'authenticité a pu paraître ici nécessaire pour empêcher les parties de substituer d'un commun accord un nouvel acte à celui qui aurait été primitivement dressé, dans le but de modifier les conditions de leur association.

A ce point de vue et peut-être à d'autres encore, un acte sous seing privé, même enregistré, n'offrirait pas les mêmes garanties, et l'on ne doit pas admettre, ainsi que le font quelques auteurs, qu'il puisse remplacer ici l'acte authentique, fût-il publié et affiché dans les formes prescrites par les art. 55 à 65 de la loi du 24 juillet 1867. La jurisprudence est en ce sens.

3° Tout contrat à titre onéreux, passé entre une personne et son héritier présomptif, produit les mêmes effets qu'entre étrangers, si, lors de sa formation, il ne présentait aucun avantage indirect au profit du successible. Cette condition se trouve remplie, lorsque le *de cuius* a traité avec son successible comme il aurait traité avec tout autre, sans lui accorder aucune faveur particulière. En pareil cas, le bénéfice que le successible a pu retirer du contrat n'est pas le résultat d'une situation privilégiée qui lui a été faite; il le doit au jeu naturel de la convention, et non à une libéralité du défunt. On comprend donc à merveille qu'il ne soit pas tenu de le rapporter à sa succession. Il en est sur ce point de l'association comme des autres contrats à titre onéreux : les mots *faites sans fraude* de l'article 854 doivent être considérés comme synonymes des mots « si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect » qu'emploie l'article précédent, ainsi que cela paraît résulter du mot *Pareillement* par lequel débute l'art. 854 et qui indique qu'il se place dans le même ordre d'idées que l'article précédent. Et toutefois l'absence d'avantage indirect ne suffit pas pour que la société formée entre le *de cuius* et son successible produise tous ses effets ordinaires; il faut encore, comme nous venons de le dire, que les conditions de l'association aient été réglées par un acte authentique.

4° Si un contrat à titre onéreux passé entre le défunt et son héritier présomptif présentait au profit de celui-ci un avantage indirect, cet avantage serait rapportable. Ainsi le *de cuius* a vendu pour 20,000 fr. à un de ses héritiers présomptifs un immeuble qu'il aurait vendu 30,000 fr. à tout autre; le contrat contient au profit de l'héritier présomptif un avantage indirect de 10,000 fr., qui sera rapportable. Il en sera de même, si le *de cuius* lui a affermé pour dix ans et moyennant 4,000 fr. un immeuble qu'il aurait affermé 5,000 fr. à tout autre.

En outre, quand il s'agira d'une société, les bénéfices que le successible a pu en retirer sont rapportables, alors même que le contrat ne contenait aucun avantage indirect à son profit, si les conditions n'en ont pas été réglées par acte authentique, et sauf à déduire du bénéfice à rapporter une somme représentant la rémunération du travail du suc-

cessible et l'intérêt des capitaux qu'il a engagés dans la société. La jurisprudence est en ce sens; il y a des dissentiments dans la doctrine.

240. Des contrats à titre onéreux contenant un avantage indirect aux donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux la transition est insensible. Ainsi il n'y a pas beaucoup de différence entre le cas où le *de cuius* a vendu à un de ses successibles pour 4,000 fr. un immeuble qui en vaut 100,000, et celui où il lui a vendu ce même immeuble pour 100,000 fr. en lui donnant dans l'acte quittance du prix sans l'avoir jamais touché. La donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux nous apparaît ainsi comme étant la puissance la plus élevée du contrat à titre onéreux contenant un avantage indirect, et semble à ce titre devoir être soumise *a fortiori* à la loi du rapport. Un parti important dans la doctrine soutient cependant que les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux ne sont pas rapportables. Mais l'argument qu'on tire en faveur de cette solution de l'article 948, qui, dans un cas particulier en effet, dispense du rapport une donation de ce genre, est loin d'être concluant; car la disposition dont il s'agit déroge au droit commun, d'après lequel toute donation directe ou indirecte est rapportable, et doit recevoir à ce titre l'interprétation restrictive. On ne saurait donc la généraliser. Moins concluant encore est l'argument qu'on tire de la volonté du donateur, révélée, dit-on, par le fait même du déguisement, de dispenser la donation du rapport. D'abord cette volonté n'est pas certaine; le donateur a pu avoir un autre but en déguisant la donation, ne fût-ce que celui de diminuer pour le donataire les droits de mutation à payer au fisc. Et puis la meilleure preuve que le donateur peut avoir un autre but que la dispense du rapport, c'est qu'on voit tous les jours des donations déguisées faites à des personnes, pour lesquelles il ne saurait être question de dispense du rapport, parce qu'elles ne peuvent être appelées en aucun cas à succéder au donateur. D'ailleurs, la volonté du donateur fût-elle certaine, il faudrait encore dire qu'elle est inopérante, parce qu'elle est manifestée tacitement et que la loi exige une dispense *expresse* du rapport (art. 843). Malgré ces raisons la jurisprudence est en sens contraire.

N° 4. De la dispense du rapport.

241. L'obligation du rapport est fondée sur la volonté présumée du défunt, que la loi considère dans le doute comme ayant voulu établir la plus parfaite égalité entre ses successibles. Cette obligation doit donc cesser, lorsque le *de cuius* a manifesté une volonté contraire à celle que la loi lui suppose, celle de *dispenser son successible du rapport*.

La dispense du rapport doit être *expresse* : « à moins que les dons et legs ne lui aient été faits *expressément* par préciput et hors part ou, avec dispense du rapport », dit l'art. 843 *in fine*. Cela ne suffit pas, il faut encore que la volonté du défunt soit *manifestée dans certaines formes* qu'indique l'art. 919. La loi fait donc de la dispense du rapport un acte solennel, comme la donation entre-vifs ou testamentaire à laquelle elle se rattache et dont elle est à bien dire un accessoire. Telle est la règle. La loi y déroge dans certains cas exceptionnels, où elle admet une dispense tacite du rapport (art. 852 et 856). Par cela même et par cela seul qu'elles constituent des exceptions à la règle, ces dispositions doivent recevoir l'interprétation restrictive. On ne saurait donc les étendre en

dehors des cas spéciaux qu'elles prévoient. *Exceptio est strictissimæ interpretationis.*

Les auteurs et la jurisprudence ne sont pas toujours demeurés fidèles à cette règle d'interprétation. Nous reconnaissons volontiers qu'elle conduit dans bien des cas à soumettre au rapport des libéralités, que le défunt a certainement voulu en dispenser. Mais il est préférable après tout d'aller contre la volonté d'un défunt que de violer la loi; or on la viole en admettant une dispense *tacite* ou *virtuelle* du rapport, alors qu'elle parle en termes très formels d'une dispense *expresse*. A tort ou à raison, à tort croyons-nous, notre législateur exige une dispense *expresse* du rapport : il ne se contente pas d'une volonté *certaine* du défunt, il veut une volonté *exprimée*. Faisons des vœux pour qu'il modifie son œuvre sur ce point, mais ne la modifions pas nous-mêmes ; ce n'est pas plus la mission de l'interprète que celle du juge.

Et toutefois il ne faut pas exagérer la règle, assez sévère déjà, qui veut que la dispense du rapport soit *expresse*. En la formulant, la loi n'a pas entendu imposer au disposant l'emploi de termes sacramentels : notre Droit actuel n'en comporte plus ; elle indique seulement la formule la plus usitée, qui consiste à dire que le don ou le legs est fait *par préciput et hors part* ou bien encore *avec dispense du rapport*. Mais le disposant peut se servir d'autres termes, pourvu qu'ils expriment clairement sa volonté. Ainsi un testateur, après avoir fait un legs à un de ses héritiers présomptifs, ajoute qu'il *en cumulera le montant avec sa part héréditaire* : c'est dire en d'autres termes qu'il le dispense du rapport ; car l'effet de cette dispense est précisément d'autoriser le cumul.

En résumé, il faut et il suffit que la dispense du rapport soit *exprimée* dans des termes quelconques manifestant clairement la volonté du disposant, et dans un acte revêtu des formes prescrites par la loi. Mais le texte légal s'oppose à ce que l'on admette une dispense du rapport qui ne résulterait que des circonstances de la cause, par exemple de l'affection toute particulière que le défunt portait à celui de ses successibles auquel il a fait la donation ou le legs, ou de la modicité du legs.

Nous savons que la dispense du rapport ne peut jamais avoir effet que dans les limites de la quotité disponible (art. 845).

242. Des cas exceptionnels dans lesquels la loi admet une dispense tacite du rapport. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi aurait dû établir en principe que les legs sont présumés faits avec dispense du rapport. Dans la plupart des cas en effet, il n'est guère douteux que telle ait été la volonté du testateur, bien qu'il ne l'ait pas exprimée. Or non seulement c'est la règle contraire, celle de la nécessité d'une dispense *expresse*, que la loi établit ici, mais elle n'y apporte aucune exception, et par conséquent la règle demeure absolue. Il n'y a donc pas en ce qui concerne les legs de dispense tacite du rapport. Voyez toutefois *supra*, n° 232.

Il n'en est pas de même pour les dons entre-vifs. La règle, qu'ils ne peuvent échapper à la loi du rapport qu'en vertu d'une dispense *expresse*, souffre deux exceptions qu'il nous faut étudier.

243. PREMIÈRE EXCEPTION. — « *Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés* » (art 852). Le

plus souvent, le défunt aura consacré aux diverses dépenses dont parle notre article l'excédent de son revenu, excédent qu'il aurait probablement dépensé *lautius vivendo* s'il ne lui avait pas donné cette destination ; son patrimoine ne s'en trouve donc pas diminué. D'un autre côté, le patrimoine du successible, au profit de qui ces frais ont été faits, ne s'en trouve pas la plupart du temps sensiblement augmenté. Il s'agit donc d'une libéralité qui n'appauvrit pas à proprement parler le donateur et qui n'enrichit pas le donataire, qui n'est pas de nature par conséquent à rompre l'égalité entre les divers successibles. Bien plus, ce serait ici le rapport qui romprait l'égalité ; car celui qui y serait soumis ne pourrait le plus souvent l'effectuer qu'aux dépens de son capital, et il se trouverait ainsi en définitive moins riche que les autres. Dans ces conditions, la loi a considéré qu'il serait contraire à l'intention probable du défunt d'exiger le rapport ; elle admet donc ici une dispense tacite du rapport, et elle tarit ainsi dans leur source même une foule de recherches minutieuses, de tracasseries, de difficultés et de contestations entre les membres d'une même famille.

L'origine de cette disposition se trouve dans l'art. 309 de la Coutume d'Orléans, qui, dans les successions dévolues aux descendants, déclarait non rapportables les sommes que le défunt avait dépensées pour la nourriture, l'entretien ou l'éducation d'un de ses successibles. On en donnait pour raison qu'en faisant ces frais l'ascendant avait payé une dette personnelle plutôt que fait une donation ; or le rapport suppose une libéralité. Ce motif ne peut plus servir, ou du moins il ne suffit plus à expliquer notre article ; car il a généralisé la disposition de la Coutume en l'étendant aux successions même collatérales, et l'a ainsi appliquée à des cas où les frais faits par le *de cuius* dans l'intérêt d'un de ses successibles, frais de nourriture, d'entretien..., constitueront certainement une libéralité, l'obligation alimentaire et le devoir d'éducation n'existant en aucun cas à la charge des collatéraux. Il faut donc rattacher notre article à un autre principe : ce ne peut être que celui de la dispense tacite du rapport.

244. Passons en revue les différents avantages que l'article 852 dispense du rapport.

1° Frais de nourriture et d'entretien. — Peu importe que le défunt les ait fournis en nature, ou en argent sous forme de pension.

2° Frais d'éducation. — Il ne faut pas les confondre avec les frais d'établissement ; car ces derniers sont soumis au rapport par l'art. 851. La distinction peut dans certains cas être délicate. On est d'accord en doctrine et en jurisprudence pour considérer comme *frais d'éducation*, non rapportables à ce titre, tous les frais faits par le *de cuius* pour procurer à l'un de ses successibles l'obtention des grades universitaires, même les plus élevés, tels que le doctorat en droit ou en médecine. Et en effet un diplôme ne donne pas à proprement parler un établissement ; ce n'est qu'un certificat d'aptitude qui peut aider à l'acquérir. Ce point faisait quelque difficulté dans notre ancien Droit. Au contraire l'achat d'un

corps de bibliothèque pour un jeune homme, qui se destine à la profession d'avocat, rentrerait dans les frais d'établissement, et donnerait lieu par conséquent au rapport.

3° *Frais d'apprentissage*. — Ce sont des frais d'éducation d'une nature particulière, faits en vue de préparer l'un des successibles à l'exercice d'une profession déterminée.

4° *Frais ordinaires d'équipement*. — Notre Code a emprunté cette disposition à plusieurs de nos anciennes Coutumes, qui dispensaient du rapport « la dépense faite pour l'équipage d'un enfant qu'on envoie au service ». Ces frais comprennent les dépenses faites pour achat de chevaux, armes..., et généralement de toutes les choses nécessaires à l'équipement d'un militaire qui entre au service eu égard à son grade.

Un héritier doit-il le rapport de la somme, que le défunt a versée à son acquit pour lui permettre de faire son volontariat d'un an ? Aux termes de l'art. 55, al. 1, de la loi du 27 juillet 1872 : « L'engagement volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entrete nu à ses frais ». C'est à titre de paiement anticipé de ces diverses charges que les engagés conditionnels d'un an doivent verser une certaine somme d'argent. Elle ne sera donc pas rapportable à la succession de celui qui l'a fournie, puisqu'elle est la représentation de frais qui sont eux-mêmes dispensés du rapport aux termes de l'art. 852.

Sous l'empire de la législation antérieure à 1872, on décidait avec raison qu'un héritier devait le rapport des sommes que le défunt avait payées pour son remplacement militaire; elles étaient en effet la représentation d'une dette personnelle au successible (arg., art. 854).

5° *Les frais de noces*, c'est-à-dire les frais des festins, banquets et réunions qui ont lieu à l'occasion des mariages et qui, comme le dit Guy Coquille, « ne portent leur utilité sinon depuis le dîner jusqu'au souper ». Avec les *frais de noces* il ne faut pas confondre les *cadeaux de noces* : ils ne seraient dispensés du rapport qu'autant qu'ils pourraient être considérés comme rentrant dans la catégorie des *présents d'usage*, dont nous allons nous occuper à l'instant même.

6° *Présents d'usage*. — La loi désigne sous ce nom les cadeaux, que les usages imposent dans diverses circonstances de la vie dont le nombre croît tous les jours : cadeaux faits à l'occasion du nouvel an, de la fête, de la première communion, du mariage, du baptême d'un enfant...

Le trousseau donné à l'occasion du mariage est-il un présent d'usage ? Il paraît difficile de résoudre cette question d'une manière absolue, tout dépendant des circonstances parmi lesquelles figurent principalement l'importance du don et la fortune du donateur, et peut-être aussi de l'intention de celui qui fait cette libéralité; ainsi, quand le trousseau est compris dans la constitution dotale, il ne paraît pas douteux qu'il soit soumis au rapport. On s'explique ainsi la diversité que présentent sur ce point les décisions judiciaires : ce sont des arrêts d'espèces.

245. Un des motifs, et le principal peut-être, pour lequel la loi, se conformant

à l'intention probable quoique non exprimée du défunt, dispense du rapport les divers avantages dont elle donne l'énumération dans l'art. 852, c'est que la plupart du temps les dépenses dont il s'agit sont prises sur le revenu du défunt et non sur son capital. Mais de là on aurait tort de conclure avec quelques auteurs que ces divers avantages deviendraient rapportables dans les cas où il serait prouvé que le défunt les a faits aux dépens de son capital; car après tout la loi ne subordonne la dispense du rapport à aucune condition.

Il paraît d'ailleurs sans difficulté que la dispense du rapport ne cesserait pas par suite de cette circonstance, que le *de cuius* aurait fait quelques-uns des frais dont il s'agit, par exemple des frais d'éducation, au profit d'un de ses successibles sans les faire au profit des autres.

246. DEUXIÈME EXCEPTION. — Elle est relative aux fruits des biens donnés. Le successible donataire est dispensé de rapporter ceux qu'il a perçus jusqu'à l'époque de l'ouverture de la succession. En effet, aux termes de l'art. 856 : « *Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession* ». Donc le successible a le droit de garder ceux qu'il a perçus jusqu'à cette époque. Il était nécessaire que la loi s'expliquât sur ce point; autrement les fruits auraient été soumis à la loi du rapport, comme le bien dont ils sont un accessoire, en vertu de la disposition générale de l'art. 843. Ce résultat aurait été manifestement contraire à la volonté du défunt, qui, en faisant à l'un de ses successibles un avancement d'hoirie, n'a pu avoir d'autre intention que celle de lui conférer la jouissance du bien donné : ce qui implique une dispense du rapport pour les fruits. Il y avait d'autant plus lieu d'admettre cette dispense qu'en obligeant le successible donataire à restituer les fruits qu'il a perçus, pendant de longues années peut-être, et probablement consommés, on eût fait dégénérer la donation en un véritable piège pour lui. D'ailleurs, c'est à peine si la dispense du rapport compromet ici le principe d'égalité entre les héritiers; car, si le défunt n'avait pas fait la donation, il aurait probablement dépensé *lautius vivendo* l'excédent de revenu qu'il se serait ainsi procuré. Il suffit donc d'obliger le donataire à restituer le bien donné sans les fruits, pour replacer ses cohéritiers dans la même situation ou à peu près que si la donation n'avait pas été faite.

Comment le donataire fera-t-il siens les fruits des biens donnés ? La loi étant muette, il y aurait lieu de s'en référer sur ce point aux règles établies au titre *De l'usufruit*; le donataire est au moins usufruitier du bien donné jusqu'à l'époque de l'ouverture de la succession. Le donataire fera donc siens les fruits naturels ou industriels par la perception, et les fruits civils jour par jour. Arg., art. 585 et 586.

* Si le bien, donné par le défunt en avancement d'hoirie, consistait en un droit d'usufruit qui lui appartenait sur le bien d'un tiers ou en une rente viagère dont il était titulaire, le donataire aurait le droit de conserver tous les fruits ou tous les arrérages échus ou perçus à l'époque de l'ouverture de la succession. Il est en effet usufruitier de l'usufruit ou de la rente. Cpr. t. I, n° 4442.

* Il faudrait appliquer les mêmes principes au cas où la donation faite au profit du successible par le *de cuius* consisterait en un usufruit, qu'il aurait établi sur un